SGGSSG
www.sggssg.ch
office@sggssg.ch

DIRECTIVES INTERNES CONCERNANT LE REGLEMENT D'EXAMEN POUR LE TITRE DE SPÉCIALISTE EN GASTROENTÉROLOGIE

(Version 2027)

<u>En italique:</u> Citations du programme de formation postgraduée en gastroentérologie (PFP 2014) et de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP 2023). Ces directives ne peuvent être modifiées que par la révision des règlements en question.

1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients en gastroentérologie avec compétence et en toute autonomie. (PFP art. 4.1).

2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée. (PFP art. 4.2).

3 Moment propice pour l'examen

Il est recommandé de se présenter à l'examen au plus tôt au cours de la troisième année de formation postgraduée en gastroentérologie (PFP art. 4.5.1, RFP art. 23).

4 Date et lieu de l'examen

L'examen doit être organisé au minimum une fois par année (RFP art. 24).

L'examen comprend deux parties: (PFP art. 4.4)

- *Examen théorique écrit : European Specialty Examination in Gastroenterology and Hepatology (ESEGH) (https://www.eubogh.org/egbh/). L'examen se compose de 2 x 100 questions à choix multiple à répondre en 2 x 3 heures. Une pause d'une heure a lieu entre les deux blocs de questions ;*
- *Examen pratique oral avec discussion de cas. Dans cette partie, les capacités pratiques (p. ex. techniques d'examen) seront également testées. Durée de l'examen : 30 minutes. (PFP art. 4.4)*

L'organisateur du *European Specialty Examination in Gastroenterology and Hepatology* (ESEGH) fixe la date pour l'examen européen (normalement en avril).

La commission d'examen désigne la date et le lieu d'examen oral (partie B) (PFP art. 4.3.3). L'examen a lieu dans un établissement de formation postgraduée suisse reconnu pour la gastroentérologi (PFP art. 4.5.3).

L'examen théorique écrit (partie A) a lieu en Suisse) (PFP art. 4.5.3). .

L'examen pratique oral (partie B) a lieu entre 2 à 4 semaines après l'examen écrit (partie A) (PFP art. 4.4).

Le début et la fin de l'examen doivent être organisés de manière à permettre aux candidat-e-s d'arriver, depuis leur lieu de domicile, au lieu de l'examen et de retourner à leur domicile le même jour à l'aide des transports publics.

5 Annonce de l'examen

La société de discipline médicale [resp. la commission d'examen] *en fixe la date et le lieu, et l'annonce au moins six mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses et sur le site internet (www.sggssg.ch et https://www.siwf.ch/fr/formation-postgraduee/titres-specialiste-formations/gastroenterologie.cfm), en précisant le lieu et le délai d'inscription ainsi que les éventuelles formalités à remplir. (RFP art. 24)*

L'annonce de l'examen est de la compétence de la ou du responsable pour la formation professionnelle de la SGGSSG.

6 Inscription

La demande d'inscription de la candidate ou du candidat doit être faite avec le formulaire d'inscription au secrétariat de la SSGSSG. Le délai d'inscription est publié dans l'annonce de l'examen. La candidate ou le candidat reçoit une facture pour la taxe d'examen B.

Attention : La candidate / le candidat doit s'inscrire elle ou lui –même pour l'examen européen par l'internet.

La taxe pour l'examen européeen doit être payée directement à l'organisation de l'European Specialty Examination in Gastroenterology and Hepatology (WBP 4.5.6) La candidate ou le candidat reçoit une confirmation d'inscription et une orientation sur le déroulement de l'examen.

En outre, la candidate ou le candidat doit s'acquitter d'une taxe d'examen couvrant les frais pour la partie B lors de son inscription à l'examen. Le montant est fixé par la commission d'examen et publié dans le Bulletin des médecins suisses (art. 4.5.6 du règlement). L'inscription est valable à compter de la date de paiement de la taxe d'examen.

Pour les désinscriptions à l'examen européen, voir (Règlements et informations pour les candidats à l'examen du Conseil européen de gastroentérologie et d'hépatologie (art. 5.10).

Le candidat ou la candidate peut également se désinscrire par écrit de la partie B jusqu'à deux mois avant la date de l'examen. Cette désinscription n'entraîne aucun préjudice et les frais d'examen déjà payés sont intégralement remboursés. En cas de désinscription tardive, les frais d'examen payés ne sont pas remboursés. En cas d'absence non justifiée à l'examen, celui-ci est considéré comme non réussi.

7 Commission d'examen

7.1 Composition

La commission d'examen est nommée par le comité de la SSG. Une nouvelle élection a lieu tous les 4 ans; l'élection a lieu au milieu de l'exercice du comité SSG; des réélections sont possibles (PFP art. 4.3.1).

La commission d'examen est composée de 10 personnes. La personne responsable de la formation professionnelle à la SSG en est d'office membre et préside la commission. Les 9 autres membres représentent les médecins en pratique privée, les médecins d'hôpitaux et les facultés. Chaque membre doit avoir obtenu le titre de spécialiste en gastroentérologie. Le nombre de personnes représentant les gastroentérologues en pratique privée ne doit pas être inférieur à celui des autres membres de la commission. Au moins 2 membres doivent avoir obtenu le diplôme de formation approfondie en hépatologie. Les régions linguistiques doivent être représentées de manière équitable (PFP art. 4.3.2)

La commission d'examen choisit en son sein une présidente suppléante ou un président suppléant et une rédactrice ou un rédacteur du procès-verbal. Le ou la comptable de la SSGSGG est également comptable de la commission d'examen.

En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente dispose d'une voix prépondérante qui détermine l'issue du vote.

7.2 Tâches principales de la commission d'examen

- *La commission d'examen désigne les dates et le lieu pour l'examen oral (PFP art. 4.3.3)*
- *Elle règle et contrôle le déroulement des examens. (PFP art. 4.3.3)*

- *En outre, elle désigne les 3 expert-e-s pour chaque session d'examens. (PFP art. 4.3.3)*
- *Lors de chaque examen, une des expertes ou un des experts au moins doit maîtriser le français et une ou un autre l'allemand. (PFP art. 4.3.3)*
- Elle élabore et modifie au besoin les présentes directives internes concernant le règlement d'examen. Les modifications entrent en vigueur après approbation par le comité de la SSG.
- Archivage des documents d'examen oral

7.3 Tâches principales de la ou du responsable de la formation professionnelle

- Organisation de l'examen oral (B).
- Information des candidat-e-s sur les résultats de l'examen B .
- Information sur le droit de recours aux candidat-e-s ayant échoué (aide-mémoire ISFM)
- Information de la personne responsable de l'établissement de formation postgraduée où a lieu l'examen, sur les candidat-e-s admis-es pour la partie B.
- Information du comité de la SSGSGG, de la commission d'examen et le ISFM sur le déroulement et les résultats de l'examen annuel.

8 Expert-e-s pour les sessions d'examen

8.1 Composition

La commission d'examen désigne les dates et les lieux d'examen. Elle règle et contrôle le déroulement des examens. En outre, elle désigne les trois expert-e-s (partie B) pour chaque session d'examens : un-e médecin exerçant en pratique privée, un-e médecin travaillant dans un hôpital non universitaire et un-e responsable d'établissement de formation universitaire en gastroentérologie, les trois au bénéfice du titre de spécialiste dans cette discipline. Lors de chaque examen, au moins une de ces trois per-sonnes doit maîtriser le français et une autre l'allemand.(PFP art. 4.3.3)

Les membres de la commission d'examen ainsi que la personne responsable de l'établissement où a lieu l'examen peuvent aussi être élus comme expert-e-s pour les examens. La personne responsable de la formation professionnelle de la SSG ne peut que exceptionellement être désigné comme expert-e.

8.2 Tâches principales des expert-e-s

- Collaboration avec la commission d'examen et la personne responsable de l'établissement de formation où a lieu l'examen pour planifier ce dernier. Il s'agit en particulier de convenir du choix des patient-e-s pour la partie B.
- Exécution de l'examen clinique oral (partie B).

9 Tâches principales de la personne responsable de l'établissement de formation postgraduée où a lieu l'examen

- Organisation locale de la partie B de l'examen.
- Communication de l'endroit où les candidat-e-s et les expert-e-s d'examen doivent s'annoncer (avec plan si nécessaire). Cette information doit être soumise à la ou au responsable de la formation professionnelle de la SSG.
- Organisation de locaux appropriés avec équipement technique en conséquence.
- Organisation de collations, pour autant que cela s'avère utile par rapport au déroulement de l'examen.
- Recrutement de patient-e-s appropriés pour la partie B (en collaboration avec les expert-e-s).

10 Patient-e-s pour la partie B (examen clinique oral)

La responsabilité pour le recrutement des patient-e-s revient à la personne responsable de l'établissement de formation postgraduée où l'examen a lieu, d'entente avec les expert-e-s de la session d'examen.

11 Exécution de l'examen

11.1 Déroulement de la partie A

Selon les informations de l'ESEGH

11.2 Information de la candidate ou du candidat sur les parties A et B

Les candidat-e-s seront informés par l'ESBGH sur le résultat de l'examen A par mail. Ce document doit être transmis à la présidente ou au président de la commission d'examen) (jan.borovicka@h-och.ch).

En cas d'échec à l'examen, la candidate ou le candidat est également informé-e sur les voies de droit; elle ou il est rendu attentif-ve à son droit d'opposition *(PFP art. 4.7.1, RFP art. 27)* (feuille d'information ISFM)

11.3 Déroulement de la partie B de l'examen

Un nombre impair d'expert-e-s doit prendre part à l'examen. La présidente ou le président de la commission d'examen doit disposer d'une certaine expérience en la matière. (RFP art. 25). Cela signifie que tous les trois expert-e-s doivent prendre part à l'examen.

Lors de chaque examen, une ou un des expert-e-s au moins doit maîtriser le français et une ou un autre l'allemand. (PFP art. 4.3)

Les expert-e-s tiennent un procès-verbal pour la partie orale (partie B). (PFP art. 4.5.4, RFP art. 24).

La langue de l'examen oral est au choix le français ou l'allemand. (PFP art. 4.5.5)

La partie B a lieu 2 à 4 semaines après les partie A.

L'examen pratique oral couvre le domaine entier de la gastroentérologie, en particulier aussi les techniques d'examen cliniques (anamnèse, status, gestion des patient-e-s). Chaque candidat-e est interrogé sur au moins 2 thèmes et par 2 expert-e-s. Les examens à l'aide d'appareils, tels que l'ultrasonographie et l'endoscopie, ne font pas partie de l'examen.

Pour chaque candidat-e, il faut prévoir un peu moins d'une heure. La répartition du temps est la suivante:

-
- 20 min où la candidate ou le candidat est seul avec la patiente ou le patient et les documents
- 30 min où la candidate ou le candidat est avec les expert-e-s (et évent. la patiente ou le patient)
- 5 min les expert-e-s seul-e-s

11.4 Evaluation de la partie B

Après la discussion des expert-e-s, la personne responsable de la formation professionnelle de la SSG consigne la note (6-1) dans le procès-verbal de l'examen.

L'examen est considéré réussi lorsque la note obtenue pour chacune des parties est suffisante (au moins 4). L'appréciation finale est donnée par la mention « réussi » ou « non réussi ». (PFP art. 4.6)

11.5 Information de la candidate ou du candidat sur le résultat global de l'examen, droit d'opposition

Le résultat de l'examen doit être communiqué par écrit à la ou au candidat. (PFP art. 4.7.1, RFP art. 27)

La ou le responsable de la formation professionnelle de la SSGSGG informe les candidat-e-s par écrit.

En cas d'échec à l'examen, la candidate ou le candidat est également informé sur les voies de droit: elle ou il est rendu attentive / attentif à sa/son droit d'opposition *(PFP art. 4.7.1, RFP art. 27).*

En cas d'échec, la candidate ou le candidat peut, dans un délai de 60 jours à dater de la notification écrite, contester la décision négative auprès de la CO TFP. (PFP art. 4.7.3, RFP art. 27)

En cas de divergence manifeste entre le résultat de l'examen de spécialiste et les appréciations des certificats FMH, le candidat peut en plus demander, à l'intention de la CO TFP, les prises de position des responsables des deux derniers établissements de formation. (RFP art. 27)

Chacune des deux parties de l'examen peut être repassée séparément et autant de fois que nécessaire. (PFP art. 4.7.2 RFP art. 27)

12 Taxe d’examen, indemnisation des frais

La taxe d’examen est variable pour la partie A (voir site ESEGH, à l’instant EUR 800.00) et de CHF 500.00 pour l’examen oral (B). Le montant doit être versé par la candidate ou le candidat lors de son inscription. Suite aux expériences réalisées, un réajustement de la taxe peut être prévu pour un prochain examen sur demande à la commission d’examen et avec l’accord du comité de la SSGSGG (à la majorité simple).

13 Indemnisation des frais de la commission d’examen et des experts

L’indemnité forfaitaire pour les séances de la commission d’examen et des expert-e-s s’élève à CHF 200.00 à cela s’ajoutent des honoraires par journée d’examen pour les expert-e-s. Les autres peuvent être facturés séparément.

14 Confidentialité concernant les questions d’examen et les patients

Il faut absolument veiller à ce que le contenu de l’examen ne soit pas connu d’autres personnes que la commission d’examen et les expert-e-s.

15 Archivage des documents d’examen

Les documents de l’ESBGH et de l’examen oral sont conservés au moins 10 ans par la ou le responsable de la formation professionnelle de la SSG. Les documents personnels doivent être traités de manière confidentielle.